



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2018**

Dans sa séance du lundi 29 octobre 2018 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 32/18 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.

Vu le préavis n° 32/18 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.

Ouï le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet ;

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2019, avec notamment un taux communal de 68 % (les ratifications légales étant réservées) ;
2. l'impôt sur les chiens à CHF 150.00 par animal ;
3. l'impôt foncier immeuble à 1,2‰

Le préavis 32/18 est accepté à l'unanimité.

Roche, le 29 octobre 2018

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président  La secrétaire 



Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 30 octobre 2018



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2018**

Dans sa séance du lundi 29 octobre 2018 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 33/18 relatif à la réfection du chemin de l'Allex.

Vu le préavis n° 33/18 relatif à la réfection du chemin de l'Allex ;
Ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection du chemin de l'Allex ;
2. D'accorder à la Municipalité un crédit total de CHF 99'500.- pour ces travaux ;
3. D'amortir le montant des travaux sur 10 ans ;
4. De financer cette dépense par la trésorerie courante.

Le préavis 33/18 est accepté à l'unanimité.

Roche, le 29 octobre 2018

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président  La secrétaire 

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 30 octobre 2018